

# REGLEMENT INTERIEUR

## PREAMBULE

Le lycée est un lieu d'études, afin que chaque élève réussisse sa scolarité, ses examens et son projet personnel d'orientation. Le lycée est également un lieu d'éducation à la citoyenneté, afin que chaque élève devienne, peu à peu, un adulte autonome, citoyen et responsable.

Ces objectifs communs ne peuvent être atteints que dans un esprit de respect des différences mutuelles, et dans le cadre du service public de l'Education nationale (principes de gratuité de l'enseignement, de laïcité et de neutralité).

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-51 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'établissement et pendant toute activité éducative et pédagogique (toute activité, faite en tant qu'élève, sous l'autorité d'un personnel de l'établissement, telle que l'EPS, les sorties et voyages scolaires, les stages de PFMP, Blanqui a du talent, le Bal des terminales, la remise de bulletins...).

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Pendant le dialogue, qui n'est pas une négociation, le chef d'établissement veille, en concertation avec l'équipe pédagogique, aux conditions dans lesquelles l'élève peut être scolarisé dans l'établissement.

L'inscription de l'élève vaut acceptation de ce règlement intérieur. Elle se matérialise par sa signature.

## Chapitre 1 - ORGANISATION GENERALE DU LYCEE

### I – ACCES AU LYCEE ET HORAIRES

#### 1) L'entrée du lycée :

A la 1<sup>ère</sup> heure, les élèves entrent au lycée entre **7h55 et 8h15**, heure à laquelle **les grilles sont fermées**. Les retardataires sont pris en charge par la vie scolaire à 8h20.

L'accès au lycée ne peut se faire qu'en **présentant le carnet de liaison**, à la grille d'entrée du 54 rue Charles Schmidt.

#### 2) Les horaires du lycée :

| Cours | Ouverture des grilles | Heures des cours | Cours | Ouverture des grilles | Heures des cours    |
|-------|-----------------------|------------------|-------|-----------------------|---------------------|
| M1    | De 7h55 à 8h15        | 8h/8h20 – 9h50   | S1    | De 12h40 à 12h55      | 13h00 – 13h55       |
| M2    | De 9h50 à 10h05       | 10h10 – 11h40    | S2    | De 13h55 à 13h58      | 14h00 – 15h30       |
| M3    | De 11h40 à 11h43      | 11h45 – 12h40    | S3    | De 15h30 à 15h45      | 15h50 – 17h20/17h50 |

Les élèves disposent de 1h20 pour la pause déjeuner, de 11h40 à 13h, ou de 12h40 à 14h.

Les élèves ne peuvent pas quitter la salle de cours pendant le cours d'1h30.

Les élèves peuvent rester travailler au lycée, dans la limite des places disponibles au CDI et en salle d'études, jusqu'à 18h30.

En hypokhâgne et khâgne le début des cours est 8h. Tous les cours durent 55mn. La pause repas est entre 12h05 et 13h ou entre 13h05 et 14h.

Il n'y a pas de sonnerie pour marquer le début et la fin des cours (sauf 5 mn avant la fin des récréations, à 10h05 et 15h45) : il appartient à chacun de respecter les horaires.

#### 3) La sortie du lycée :

Les élèves peuvent quitter librement l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours, sur présentation de leur carnet aux surveillants, et si les parents ont donné leur autorisation lors de l'inscription.

Lors de ces sorties, la responsabilité de l'établissement se trouve entièrement dérogée et il appartient aux familles de vérifier auprès de leur compagnie d'assurance que leurs enfants sont assurés contre les risques encourus.

## **II – LES MODALITES DU VIVRE - ENSEMBLE**

Les membres de la communauté scolaire se doivent mutuellement **le respect**, tant en ce qui concerne leur personne que leurs biens. C'est la condition pour que chacun trouve sa place.

### **1) Le respect des personnes**

Chacun est libre d'exprimer, à l'intérieur du lycée, son opinion, à condition d'en user dans un esprit de tolérance, de respect d'autrui, de cordialité, et dans les limites fixées par la loi : l'expression de toute opinion politique ou religieuse, les propos diffamatoires, racistes, sexistes, homophobes, xénophobes, sont rigoureusement interdits. Tout acte, de prosélytisme, de propagande, de harcèlement, de violence, d'atteinte à la dignité, aux libertés et aux droits des membres de la collectivité éducative, sont également interdits.

### **2) Le respect des biens**

#### **a - Les locaux**

Les locaux scolaires et le matériel pédagogique sont des biens communs que chacun doit respecter comme un bien personnel (donc, et par respect pour le travail des agents d'entretien, la consommation de boissons et de nourriture est interdite dans les salles de classe, d'études, au foyer et au CDI).

Elèves comme enseignants sont responsables de l'état de la salle de classe, qu'on laisse telle qu'on aimerait la trouver en arrivant.

A la fin des cours, les professeurs ferment les fenêtres, éteignent les lumières et les ordinateurs, et ferment à clé la porte de la salle.

Les salles équipées d'ordinateurs sont soumises à une réglementation fixée dans la charte d'utilisation du réseau pédagogique.

#### **b - Pertes, vols et dégradations**

Les personnels et les élèves sont responsables de leurs affaires. Le lycée s'efforce de mettre en place des moyens de surveillance appropriés, néanmoins il ne saurait être tenu pour responsable des vols ou pertes éventuels.

Les dégradations commises par des élèves entraîneront des réparations : nettoyage et/ou contribution financière à la charge de la famille.

### **3) Les règles de vie au sein de la communauté éducative**

La liberté des uns s'arrêtant où commence celle des autres, et la **politesse** s'imposant à tous, il est nécessaire de respecter un ensemble de règles permettant **le vivre ensemble**. D'une façon générale, chacun s'emploie à avoir un comportement calme, notamment en se parlant sans crier, en classe comme dans les couloirs.

#### **a - Usage des appareils électroniques**

L'usage des appareils électroniques (téléphones, baladeurs, tablettes...) est strictement interdit pendant les heures de cours, sauf dans le cadre d'une activité pédagogique organisée par le professeur.

La prise de photographies ou de film est interdite, sauf autorisation écrite de la direction et des personnes photographiées ou filmées.

Les élèves peuvent en revanche faire usage de leurs appareils électroniques, **de façon raisonnable et discrète**, dans les espaces de circulation, la maison des lycéens et la cour. Une exception est faite dans le vestibule devant l'infirmerie, pour garantir la tranquillité de ceux qui s'y trouvent.

Il est en revanche **strictement interdit de recharger son appareil électronique** sur une prise électrique du lycée.

L'usage des écouteurs et des hauts-parleurs est interdit dans l'enceinte de l'établissement, sauf pendant les récréations et la pause méridienne, dans la cour et au foyer.

#### **b - La tenue vestimentaire :**

Le port de tout couvre-chef est interdit **dans l'enceinte du lycée** et pendant toute activité éducative et pédagogique (sortie, voyage, stage ...) ; une tolérance est faite pour le port du bonnet, dans la cour, en hiver.

Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte de l'établissement et lors de toute activité placée sous sa responsabilité.

Certaines activités nécessitent le port de **tenues appropriées, obligatoires** : blouse en travaux pratiques de sciences, tenue de sport en EPS, tenue professionnelle le jeudi et lors des CCF en section professionnelle gestion – administration.

#### **c - Les règles d'hygiène et de sécurité**

L'**hygiène** doit être le souci de chacun. Elle consiste à respecter la propreté des lieux, et à prendre soin de son corps.

C'est pourquoi drogues et alcools sont rigoureusement interdits dans l'établissement ou dans le cadre d'activités sous la responsabilité du lycée.

Il est rappelé que la loi interdit l'usage des **substances toxiques** (y compris le tabac) dans les lieux publics et en conséquence, dans l'enceinte du lycée. L'usage de la cigarette électronique est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Le respect des **règles de sécurité** s'impose à tous. Nul ne peut tenir une conduite de nature à porter atteinte à la sécurité d'autrui. La **circulation des élèves** dans les couloirs en dehors des intercourts est interdite, ceci afin de garantir la surveillance et la sécurité de tous les élèves, à chaque moment de la journée. Il est également strictement interdit de favoriser l'**intrusion** d'une personne étrangère au lycée.

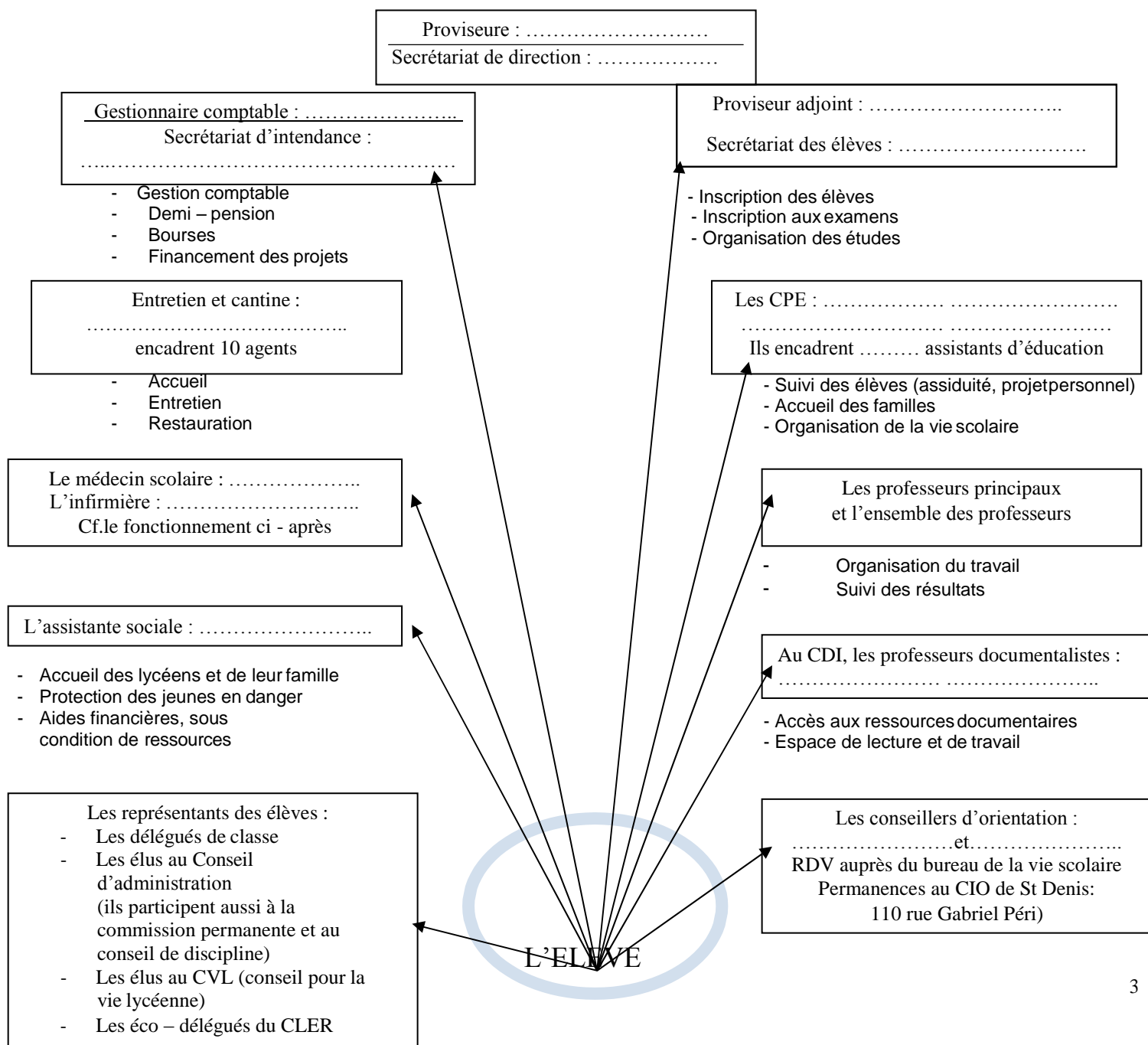
Quiconque constate un **danger**, à l'intérieur du lycée ou à ses abords immédiats, en informe directement le personnel d'accueil. De même, tout **accident** doit être immédiatement déclaré à l'infirmerie, ou à défaut auprès d'un membre du personnel de l'établissement, afin d'être pris en charge.

L'**assurance** n'est obligatoire que dans le cadre des activités facultatives. Elle doit comporter les deux types de garantie suivants : responsabilité civile (dommages causés), individuelle accident corporel (dommages subis). Il est fortement conseillé aux familles de souscrire une assurance scolaire.

**d – Des agrès sportifs** sont à disposition dans la cour du lycée. Quand ils ne servent pas pour les cours de musculation, élèves comme personnels doivent, sous leur pleine et entière responsabilité, en avoir un usage raisonnable.

### III – LES DIFFERENTS SERVICES DU LYCEE (exercice à trous)

Les élèves et leurs familles ont **différents interlocuteurs** dans l'établissement, en fonction des questions qui se posent :



## L'infirmier

Le service médical veille à la **santé, à l'hygiène et à la sécurité des élèves**. Nul ne peut se soustraire à une convocation de ce service. L'infirmier(e) **est la seule personne de l'établissement habilitée à délivrer des médicaments**. Aussi, tout traitement, même de courte durée, prescrit aux élèves, doit obligatoirement être soumis à son contrôle avec présentation de l'ordonnance délivrée par le médecin traitant et de l'autorisation écrite de la famille. Sous certaines conditions, les infirmier(e)s scolaires sont habilité(e)s à administrer aux élèves mineures et majeures, une contraception d'urgence NORLEVO (décret n°2001 -258 du 27 mars 2001 – BO n°15 du 12 avril 2001). En cas d'urgence, un avis médical est demandé au SAMU qui décidera de la prise en charge la plus adaptée. Les frais occasionnés, dans ce cas, sont à la charge des familles.

- ◆ Pendant les heures de cours, **en cas de maladie, malaise ou accident**, l'élève est conduit à l'infirmierie par un élève, muni d'un billet signé du professeur précisant le motif et l'heure de sortie. L'accompagnateur devra retourner en cours immédiatement et aucun justificatif de passage ne lui sera remis. Lors du retour en classe, le billet, indiquant l'heure d'entrée et de sortie de l'infirmierie, est remis au professeur, qui le notifie dans Pronote.
- ◆ Le retour à domicile ne se fera qu'en présence d'un responsable. Aucune autorisation de sortie de l'établissement ne sera délivrée par l'infirmier(e).

# Chapitre 2 - LA VIE DE L'ÉLÈVE : DROITS ET DEVOIRS

## I - LA VIE SCOLAIRE

La « vie scolaire » désigne toutes les activités de l'élève au sein de l'établissement qui participent à sa réussite scolaire et à son épanouissement personnel :

- apprentissages obligatoires
- activités proposées par le lycée en dehors des heures de cours
- participation à la vie lycéenne : la Maison Des Lycéens, l'association sportive, la représentation des élèves.

La vie scolaire, organisée par les **Conseillers Principaux d'Éducation**, a pour mission l'accueil et l'accompagnement des élèves dans leur scolarité. Les **assistants d'éducation**, sous la responsabilité des C.P.E., ont un rôle d'encadrement et d'accompagnement pédagogique des élèves. Au contact permanent des lycéens et étudiants, ils sont des référents éducatifs, dépositaires de l'autorité.

Le **bureau de la Vie Scolaire** reçoit les élèves et les familles de 7h45 à 18h, les élèves doivent y présenter leur justificatif d'absence, s'informer sur tout ce qui a trait à leur scolarité, solliciter de l'aide scolaire, trouver un espace de parole.

Les CPE ont un lien privilégié avec les familles ; les parents peuvent les rencontrer en prenant rendez-vous, par le biais du carnet de liaison, par téléphone (01-49-18-16-80), ou en adressant un email à la vie scolaire - [vie.scoblanqui@gmail.com](mailto:vie.scoblanqui@gmail.com).

### 1) L'obligation d'assiduité

« Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire. » (loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013). L'obligation d'assiduité concerne toute activité inscrite à l'emploi du temps des élèves.

#### **a - Fonctionnement général**

- Toute absence d'un élève doit être signalée au lycée dans les délais les plus brefs par le(s) responsable(s) légal(aux), soit au service Vie Scolaire, soit au C.P.E. référent. L'absence est alors réputée «justifiée», en attente d'une régularisation écrite (billet du carnet ou papier libre). Toute absence doit être régularisée (que le motif soit valable ou non), dans un **déla**

**de 8 jours à partir du 1er jour d'absence**. A défaut, elle est injustifiée et apparaît sur le bulletin.

- les familles sont prévenues des absences de leur enfant deux fois par jour par SMS: le matin et en fin de journée. Il est inutile de répondre à ces messages, ils sont envoyés via le logiciel Pronote.

- l'accès à l'espace numérique Pronote se fait par des codes personnels remis aux familles en début d'année ; cette interface permet aux familles de suivre la scolarité l'assiduité de leur enfant.

## ***b- Règles relatives à l'obligation d'assiduité***

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du Code de l'éducation les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants :

- maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un membre de la famille,
- réunion solennelle de famille,
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,

Un élève est considéré **absentéiste** lorsqu'il compte au moins **quatre demi-journées d'absences** dans le mois, et ce, sans motif légitime ni excuses valables ; des mesures disciplinaires peuvent être prises et un signalement aux services académiques est transmis, indépendamment de l'accompagnement éducatif et social quotidien.

### **2) L'obligation de la ponctualité**

- Les horaires d'ouverture et de fermeture du lycée indiqués au chapitre 1 sont à respecter par l'ensemble des élèves.
- Le retard entre les heures de cours n'est pas accepté ; un interclasse est en effet suffisant pour changer de salle et s'installer pour le cours suivant.
- Les retards répétés pourront faire l'objet d'une punition scolaire donnée par les enseignants et/ou le C.P.E.

## **II – LA VIE PEDAGOGIQUE**

Outre l'assiduité scolaire et le respect des biens et des personnes, l'élève se doit de travailler, afin de réussir sa scolarité et d'obtenir son diplôme.

Le premier devoir de l'élève est donc de se présenter à chaque cours avec **son matériel scolaire**.

Les élèves doivent également **réaliser tous les travaux demandés** par les professeurs, que ce soit en classe ou à la maison. Ils ne peuvent se soustraire aux **évaluations**.

### **1) Des lieux de travail**

Outre les salles de classe, les élèves disposent de lieux de travail, c'est – à – dire de lieux de silence :

- La **salle d'études**, dans laquelle des ordinateurs sont en libre accès.
- Le **CDI**, où les élèves trouveront un ensemble de ressources documentaires, y compris numériques.  
A leur arrivée, les élèves déposent leur carnet de liaison au bureau des professeurs – documentalistes.
- Une salle de travail est réservée aux étudiants de CPGE, qui en assurent le bon ordre.

### **2) Déroulement des cours**

Tous les cours inscrits à l'emploi du temps sont obligatoires.

La mise au travail la plus efficace implique le respect d'un rituel : les élèves s'installent rapidement, enlèvent leur manteau, sortent leur matériel et déposent leur sac au sol.

Certains cours justifient des **sorties ou des voyages scolaires**, lors desquels le règlement intérieur s'applique.

Toute **perturbation de cours**, par absence de travail ou attitude dissipée, nuisant au bon déroulement du cours, peut justifier une exclusion du cours ; celle – ci fait l'objet d'un signalement écrit au CPE, qui en informe ensuite le responsable légal, par appel téléphonique ou sms.

### **3) Les cours d'EPS**

a - Les cours d'EPS se déroulent sur les diverses installations communales. Quand un cours a lieu en début ou en fin de temps scolaire, les élèves peuvent faire directement le trajet entre leur domicile et l'installation sportive. Dans les autres cas, ils accomplissent, seuls, les déplacements entre le lycée et le lieu du cours. Ils sont alors tenus d'emprunter le chemin le plus direct. Ces déplacements, même s'ils sont, de fait, effectués collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Si un accident se produit pendant un trajet entre le domicile familial et une installation sportive, l'élève est couvert par l'assurance contractée par ses parents. En revanche, un dommage survenant lors d'un déplacement entre le lycée et le lieu de cours sera pris en charge dans le cadre d'un contrat spécifique que le lycée a passé avec une société d'assurance.

## **b – Obligation d'assiduité**

Le cours d'EPS est obligatoire quelque soit la nature de l'activité physique proposée.

La détection des non-nageurs à l'entrée de 2<sup>nde</sup> est strictement obligatoire. Le suivi de l'atelier annuel pour les non-nageurs repérés est strictement obligatoire.

### c – Inaptitude(s) médicale(s)

Le certificat d'inaptitude médicale à une ou plusieurs activités sportives doit être donné par l'élève à son enseignant d'EPS, ou à défaut à son CPE.

Une inaptitude médicale ne dispense pas l'élève de sa présence en cours : l'élève inapte est, sauf empêchement physique, tenu d'assister au cours d'EPS, où une activité adaptée lui sera donnée.

#### 4) Le dialogue entre les familles et les équipes éducatives

L'implication des familles dans la scolarité de leur enfant est le premier gage de leur réussite.

Il est donc recommandé aux parents de prendre contact avec les professeurs et le CPE référent, ceci le plus tôt possible dans l'année scolaire.

Les parents peuvent suivre l'évolution de la scolarité de leur enfant :

- ◆ En consultant les résultats et absences sur pronote ;
- ◆ Par la lecture de l'agenda de l'élève et du carnet de liaison ;
- ◆ Lors de la remise des bulletins trimestriels ou semestriels ;
- ◆ Grâce aux relevés d'absences ou avis de sanctions envoyés par l'établissement ;
- ◆ Par leur participation aux réunions entre les parents d'élève et l'équipe pédagogique.

#### 5) La charte Internet (en annexe)

### III – LA VIE LYCÉENNE

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs.

#### 1) Droits individuels des lycéens

- ◆ droit au respect de l'intégrité physique des lycéens,
- ◆ droit au respect de la liberté de conscience des lycéens,
- ◆ droit au respect du travail et des biens des lycéens.

Les élèves sont libres d'exprimer leur opinion à l'intérieur du lycée, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

L'exercice de ces droits « ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement » (art. L.511-2 du Code de l'éducation), c'est – à – dire qu'un élève ne peut s'opposer ni au contenu de l'enseignement, ni à la personne qui le dispense.

#### 2) Droits collectifs des lycéens

**a - Le droit de réunion** peut être exercé par un groupe d'élèves ou par les associations déclarées siégeant dans l'établissement. Une demande d'autorisation d'utilisation des locaux doit être déposée au chef d'établissement 5 jours avant la date prévue.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours des participants, et doit s'inscrire dans le respect des principes du service public de l'enseignement et conformément à la loi : prohibition de toute action de nature publicitaire ou commerciale, de tout prosélytisme politique ou religieux.

#### **b - Le droit de publication :**

Les lycéens peuvent s'exprimer par écrit dans le respect des règles légales :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs tant sur le plan pénal que civil est engagée pour tous leurs écrits, quels qu'ils soient, même anonymes.
- les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée, ni faire acte de prosélytisme politique ou religieux.
- le droit de réponse d'une personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

#### **c - Le droit d'association :**

Conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, les élèves de plus de 16 ans peuvent créer et gérer une association (dont l'objet est compatible avec les principes du service public de l'enseignement), à but non lucratif (le trésorier doit être majeur). Seul le conseil d'administration peut autoriser le fonctionnement à l'intérieur du lycée d'associations déclarées. Une copie des statuts de l'association doit être déposée auprès du chef d'établissement, ainsi qu'un bilan d'activité et un compte financier en fin d'année scolaire.

#### **d - Le droit d'affichage :**

Tout lycéen, ou groupe de lycéens, peut annoncer une réunion, proposer un service, exprimer une opinion par une affiche. Le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage soient mis à la disposition des délégués élèves, du CVL ou des associations d'élèves. Le chef d'établissement ou son représentant doit être informé de tout document destiné à être affiché. Les affiches doivent être signées, et ne pas être injurieuses ni porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

L'ensemble de ces droits doit respecter deux principes essentiels :

- le pluralisme, par l'acceptation des différents points de vue,
- la neutralité, qui implique de ne pas prendre de positions politiques, religieuses, ou à portée commerciale.

Le droit d'expression collective peut s'exercer par l'intermédiaire des délégués de classe ou par celui du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

### 3) La vie démocratique et l'engagement citoyen :

#### **a - L'Assemblée Générale des Délégués**

Chaque classe élit deux délégués élèves titulaires et deux délégués suppléants. L'ensemble des délégués de classe constitue l'**Assemblée Générale des Délégués** présidée par le chef d'établissement : c'est un lieu de consultation et d'échange sur les questions relatives au travail et à la vie de l'établissement.

#### **b - Le Conseil de Vie Lycéenne (CVL)**

Le CVL est un organe consultatif pour toutes les questions liées à la vie de l'établissement tel que l'organisation des études, du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur...

Il est composé de 10 lycéens élus pour deux ans, et de dix adultes de la communauté éducative.

#### **c - La Maison des Lycéens (MDL)**

La MDL est une association loi 1901 qui a pour rôle de participer au développement de la vie sociale, culturelle et sportive dans l'établissement. L'objectif principal de la MDL est de proposer aux élèves de prendre des responsabilités, de les assumer et de faire preuve d'initiative. Tout élève en est membre dès lors qu'il est à jour de sa cotisation.

#### **d - Les instances de l'établissement**

Les élèves peuvent également s'exprimer au travers de leurs représentants dans les différentes instances : conseil d'administration (et ses émanations : commission permanente et conseil de discipline), commission hygiène et sécurité, Conseil d'éducation à la santé et la citoyenneté.

#### **e - La participation à une démarche éco - responsable**

Chacun lutte contre le gaspillage alimentaire, trie ses déchets, et participe à la défense de la biodiversité.

Chacun peut se présenter aux élections du CLER (Comité des lycéens éco - responsables).

## Chapitre 3 - PUNITIONS ET SANCTIONS

Tout manquement au règlement intérieur entraîne une réponse éducative et/ou disciplinaire (Article R-511-13 / Article R 511-19-1 du Code de l'Education. Décret n°2011-728 du 24 juin 2011. Circulaire du 27-05-2014).

### 1. Les principes généraux

Les procédures disciplinaires participent d'une démarche éducative. Elles respectent les principes généraux du droit : le principe de légalité, le principe du contradictoire, le principe de proportionnalité à la faute commise, et le principe d'individualisation.

### 2. Les punitions scolaires

Elles concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves, et peuvent être prononcées par tous les personnels de l'établissement.

L'usage de mesures à caractère pédagogique sera privilégié (les familles seront averties par le biais du carnet de liaison ou par courrier) : excuses orales ou écrites, devoirs supplémentaires assortis ou non d'une retenue, exclusion ponctuelle d'un cours, retenue. **Les retenues peuvent avoir lieu le mercredi après-midi.**

La commission punition, composée des CPE du lycée, convoque les élèves n'effectuant pas leur punition, et peut soumettre au Chef d'établissement une proposition de sanction.

### 3. Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles ne peuvent être décidées que par le Chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Le **Chef d'établissement** peut prononcer les sanctions suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation : elle a pour objectif d'éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à

l'égard de la victime éventuelle que de la communauté éducative. Elle peut être réalisée dans l'établissement ou à l'extérieur avec les partenaires du lycée.

- L'exclusion temporaire de la classe de huit jours maximum.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou l'un de ses services annexes de huit jours maximum. Chacune de ces sanctions peut être assortie ou non du sursis.

Le **conseil de discipline** est compétent pour prononcer l'exclusion définitive et toute sanction de la compétence du Chef d'établissement. **Il est obligatoirement saisi en cas de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel.** A titre conservatoire, l'élève peut se voir interdire l'accès à l'établissement jusqu'à la tenue du conseil de discipline.

4. Les mesures de prévention (Article R 511-19-1 du code de l'Education)

Il s'agit de mesures qui visent, après constat de manquements répétés au règlement intérieur, à trouver une solution éducative, avant d'arriver aux sanctions disciplinaires plus lourdes :

- la fiche de suivi individuel,
- les réparations sous forme de travaux d'intérêt général au sein de l'établissement ou avec des structures partenaires,
- la commission éducative : présidée par le chef d'établissement ou son représentant, elle comprend un professeur principal, un CPE, des membres de l'équipe pédagogique, éducative, médico-sociale, un représentant des parents d'élève, en présence de l'élève et de son responsable légal ; cette commission peut proposer au Chef d'établissement une mesure de responsabilisation, une mesure alternative aux sanctions, une punition ou une sanction.

**Pour résumer :**

| <b>MES DROITS</b>   | <b>MES DEVOIRS</b>  |
|---|---|
| <b>Etre respecté dans mon intégrité et ma liberté de conscience</b>                               | <b>Respecter les personnes</b>  |
| <b>Suivre une scolarité dans de bonnes conditions matérielles</b>                                 | <b>Respecter les biens (locaux, matériels)</b>  |
| <b>Droit à l'éducation</b>  | <b>Etre assidu (e) et ponctuel (e)<br/>Venir avec mon matériel<br/>Participer activement au cours<br/>Faire tous les travaux demandés<br/>Faire toutes les évaluations organisées<br/>Tenir compte des conseils des professeurs</b>   |
| <b>Droit de réunion,<br/>Droit d'association,<br/>Droit de publication,<br/>Droit d'affichage</b> | <b>Respecter le principe de laïcité (neutralité, pluralisme, interdiction de tout prosélytisme politique ou religieux)<br/>Respecter l'ordre public<br/>Respecter la loi, en s'interdisant tout comportement ou tout propos de nature à porter atteinte aux droits d'autrui</b> |

**L'efficacité du présent règlement intérieur, rédigé et adopté en Commission permanente du 21 juin 2018 (sur délégation donnée par le Conseil d'administration du 24 mai 2018), conjointement par tous les représentants des acteurs de la communauté scolaire, repose sur son acceptation par chacun à titre individuel et collectif.**

**Lu et pris connaissance le.....**

**Signature de l'élève**

**Signature des parents (ou du représentant légal)**